

Extrait des minutes du Greffe
Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Immeuble l'Européen - Hall A
1 Promenade Jean Rostand
4^{ème} étage
93009 BOBIGNY CEDEX

JUGEMENT

Téléphone : 01 48 96 11 10
Télécopie : 01 48 96 07 52
@ : surendettement.tj-bobigny@justice.fr

Référence à Rappeler dans toute
correspondance
Service Surendettement et PRP
N° RG 26/00021 - N° Portalis
DB3S-W-B7J-404T

JUGEMENT

Minute : 96

Du : 12 Février 2026

Monsieur [REDACTED]

C/

Société [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu au nom du
peuple français et mis à disposition au greffe du
tribunal judiciaire de BOBIGNY le 12 Février 2026 ;

Par Madame Isabelle LIAUZU, juge des
contentieux de la protection, assistée de Madame
Sandrine LAMARRE, faisant fonction de greffier ;

Suivant requête formulée auprès du greffe le 23
décembre 2025 ;

Après avoir invité les parties à produire leurs
observations écrites au Tribunal ;

ENTRE :

DEBITEUR (S) :

Monsieur [REDACTED]

93210 SAINT DENIS

ayant fait valoir ses observations écrites

ET :

BAILLEUR :

Société [REDACTED]

93210 LA PLAINE SAINT DENIS

n'ayant pas fait valoir ses observations écrites

GROSSE DELIVREE LE 12 FEV. 2026

A Hs les parties

COPIE CERTIFIEE CONFORME
DELIVREE LE 12 FEV. 2026

A huissier

Préfecture
Bob.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] a saisi la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Saint-Denis le 3 juin 2025.

Il a été déclaré recevable en sa demande le 23 juin 2025 et le 18 août 2025, la commission a décidé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Cette décision a été contestée par la société [REDACTED] et il n'a pas encore été statué sur ce recours, le dossier devant être appelé à l'audience du juge des contentieux de la protection de Bobigny du 20 février 2026.

Par requête parvenue au greffe de la juridiction le 23 décembre 2025, Monsieur [REDACTED] demande que soit ordonnée la suspension des mesures d'expulsion engagées à son encontre.

Il fait valoir que pendant de nombreuses années il n'a perçu que 200 puis 500 euros au titre de ses pensions de retraite ; qu'après intervention du service social sa pension a été revalorisée à 879 euros par mois ; qu'il est accompagné par Interlogement 93 et a saisi le juge de l'exécution qui lui a accordé un délai jusqu'au 31 octobre 2025 ; qu'il a engagé des démarches et a été reconnu prioritaire DAHO le 19 mars 2025 et DALO le 13 août 2025 ; qu'il est accompagné par le service social municipal afin de pouvoir intégrer une résidence pour personnes âgées autonomes (RPA).

Par courrier du 16 janvier 2026, le bailleur et le locataire ont été invités à présenter des observations écrites avant le 6 février 2026.

Par courrier parvenu au greffe de la juridiction le 4 février, Monsieur [REDACTED] fait valoir que ses démarches pour intégrer une RPA sont ralenties en raison de la contestation de la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire car il doit présenter des justificatifs prouvant que sa dette fait l'objet d'une mesure d'encadrement définitive ; qu'il ne peut se résigner à vivre à la rue compte tenu de son âge et de son état de santé et s'efforce de trouver un moyen de quitter le logement qu'il occupe ; qu'il maintient le paiement des indemnités d'occupation.

La société [REDACTED] n'a pas fait parvenir d'observations.

MOTIFS

Il résulte des dispositions des articles L 722-6 et suivants du code de la consommation que dès la décision de recevabilité, la commission peut saisir le juge aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur ; que, en cas d'urgence, cette saisine peut intervenir à l'initiative du président de la commission, de son délégué, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur ; et que si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion qui est acquise pour une période maximale de deux ans et, selon le cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues aux articles L 733-1, L 733-4 L 733-7 et L 741-1, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;

Il n'a pas encore été statué sur le recours formé par la société [REDACTED] à l'encontre de la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement le 18 août 2025 ;

Des pièces communiquées, il ressort qu'un commandement de quitter les lieux a été signifié à Monsieur [REDACTED] le 3 mai 2022, en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 octobre 2021 ;

Monsieur [REDACTED] est âgé de 80 ans, ses ressources ont été évaluées par la commission de surendettement à 923 euros et ses charges à 1 354 euros ;

Il ressort des pièces produites qu'il rencontre des problèmes de santé nécessitant un traitement régulier ;

Il justifie avoir été reconnu prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement le 19 mars 2025 et prioritaire et devant être relogé d'urgence le 13 août 2025 dans le cadre du dispositif DALO ;

La réalisation de l'expulsion, outre qu'elle n'apparaît pas opportune compte tenu de son âge et de son état de santé, aurait pour effet d'aggraver son endettement compte tenu des frais de procédure et de relogement en découlant et la modicité de ses ressources est de nature à obérer ses possibilités de trouver un autre logement, notamment dans le secteur privé ;

Il y a lieu de prononcer la suspension des mesures d'expulsion ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection de Bobigny, statuant en matière de surendettement par jugement public mis à disposition au greffe de la juridiction, réputé contradictoire, en premier ressort ;

PRONONCE la suspension des mesures d'expulsion engagées à l'encontre de Monsieur [REDACTED];

RAPPELLE que cette suspension est acquise pour une période maximale de deux ans et, selon le cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues aux articles L 733-1, L 733-4 L 733-7 et L741-1, jusqu'au jugement prononçant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire à titre provisoire,

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

Le présent jugement a été signé par le juge et le greffier le 12 février 2026.

Le greffier,

Le juge,



REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE

12 FEV. 2026



